



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 118

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act respecting the
development, implementation
and enforcement of standards
relating to accessibility
with respect to goods, services,
facilities, employment,
accommodation, buildings
and all other things specified
in the Act for persons with disabilities**

The Hon. M. Bountrogianni
Minister of Citizenship
and Immigration

Projet de loi 118

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi traitant de l'élaboration,
de la mise en oeuvre et de l'application
de normes concernant l'accessibilité
pour les personnes handicapées
en ce qui concerne les biens,
les services, les installations, l'emploi,
le logement, les bâtiments et toutes
les autres choses qu'elle précise**

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre des Affaires civiques
et de l'Immigration

1st Reading	October 12, 2004
2nd Reading	December 2, 2004
3rd Reading	May 10, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

1 ^{re} lecture	12 octobre 2004
2 ^e lecture	2 décembre 2004
3 ^e lecture	10 mai 2005
Sanction royale	13 juin 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 118 and does not form part of the law. Bill 118 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2005.

Parts I and II of the Bill relate to the interpretation and application of the Act.

Part III of the Bill provides for the establishment of accessibility standards by regulation. The accessibility standards apply to persons and organizations in both the public and private sectors, including the Legislative Assembly of Ontario, that employ other persons, provide goods, services, facilities or accommodation or own or occupy premises that are open to the public.

Each accessibility standard will identify the class of persons or organizations to which it applies. The standard will require those persons and organizations to implement measures, policies or practices or do such things as are specified in the standard in order to identify and remove, and prevent the erection of, barriers for persons with disabilities with respect to goods, services, facilities, employment, accommodation, buildings, structures or premises.

The Bill requires the Minister to establish a process for the development of accessibility standards which shall include the establishment of several standards development committees. Each committee is responsible for developing proposed accessibility standards for a specified industry, sector of the economy or class of persons or organizations. Representatives of that industry, sector or class, as well as representatives of persons with disabilities and of the affected ministries, are to be invited to sit on each committee. The process for the development of proposed accessibility standards is set out in section 9.

Accessibility reports are required to be filed by the persons and organizations to which an accessibility standard applies with a director for his or her review. The reports shall be made available to the public and filed annually or at such other times as the director may specify. The report shall be certified in accordance with section 15.

Part IV of the Bill provides for inspections for the purposes of ensuring compliance with the Act.

Under Part V of the Bill, if a director concludes that there is a contravention of the Act, he or she may order a person to file an accessibility report or to provide other information, to comply with an accessibility standard or other regulation, to pay an administrative penalty or to do two or more of those things. The director may also make an order for the purpose of determining whether an accessibility standard applies to a person or organization under subsection 21 (1).

Part VI of the Bill requires the Lieutenant Governor in Council to designate one or more tribunals for the purposes of the Act and the regulations within a reasonable time after the first accessibility standard is established. A person who is the subject of a director's order may, within 15 days after the order is made, appeal it to the Tribunal that is designated under the Act for the purposes of such an appeal. Where a matter is before the Tribunal, the Tribunal may try to settle the matter by way of mediation if the parties consent to the mediation and if the Tribunal considers that mediation is in the public interest.

Part VII of the Bill requires municipalities of at least 10,000 inhabitants to establish or continue an accessibility advisory committee in accordance with section 29.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 118, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 118 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2005.

Les parties I et II du projet de loi portent sur l'interprétation et le champ d'application de la Loi.

La partie III du projet de loi prévoit l'établissement par règlement de normes d'accessibilité. Ces normes s'appliquent aux personnes et organisations des secteurs public et privé, y compris l'Assemblée législative de l'Ontario, qui emploient d'autres personnes, qui fournissent des biens, des services ou des installations, qui offrent des logements ou qui sont propriétaires ou qui occupent des locaux ouverts au public.

Chaque norme d'accessibilité précise la catégorie de personnes ou d'organisations à laquelle elle s'applique. La norme exige que ces personnes ou organisations mettent en oeuvre des mesures, des politiques ou des pratiques ou fassent ce qu'elle précise afin de repérer et de supprimer les obstacles pour les personnes handicapées en ce qui concerne les biens, les services, les installations, l'emploi, le logement, les bâtiments, les constructions ou les locaux et d'empêcher la création de tels obstacles.

Le projet de loi exige que le ministre mette en place un processus d'élaboration des normes d'accessibilité qui comprend la création de plusieurs comités d'élaboration des normes. Chaque comité est chargé d'élaborer des propositions de normes d'accessibilité pour une industrie ou une catégorie de personnes ou d'organisations particulière ou pour un secteur économique particulier. Des représentants de cette industrie, de ce secteur ou de cette catégorie ainsi que des représentants des personnes handicapées et des ministères concernés sont invités à siéger à ces comités. Le processus d'élaboration des propositions de normes d'accessibilité est énoncé à l'article 9.

Les personnes ou organisations auxquelles s'applique une norme d'accessibilité doivent remettre des rapports sur l'accessibilité à un directeur pour examen. Les rapports sont mis à la disposition du public et déposés chaque année ou aux moments que précise le directeur. Les rapports doivent être authentifiés conformément à l'article 15.

La partie IV du projet de loi prévoit des inspections en vue d'assurer l'observation de la Loi.

Aux termes de la partie V du projet de loi, si un directeur conclut qu'il y a une contravention à la Loi, il peut ordonner qu'une personne dépose un rapport sur l'accessibilité, fournisse d'autres renseignements, se conforme à une norme d'accessibilité ou à d'autres règlements et paye une pénalité administrative ou fasse une ou plusieurs de ces choses. Le directeur peut également donner un ordre en vertu du paragraphe 21 (1) en vue d'établir si une norme d'accessibilité s'applique à une personne ou organisation.

La partie VI du projet de loi oblige le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner un ou plusieurs tribunaux administratifs pour l'application de la Loi et des règlements dans un délai raisonnable après l'établissement de la première norme d'accessibilité. La personne qui fait l'objet d'un ordre donné par un directeur peut, dans les 15 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné, en interjeter appel devant le Tribunal qui est désigné en application de la Loi à cette fin. Le Tribunal peut tenter de régler par médiation une question portée devant lui si les parties y consentent et si le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La partie VII du projet de loi exige des municipalités d'au moins 10 000 habitants qu'elles créent ou prorogent un comité consultatif de l'accessibilité conformément à l'article 29.

Part VIII of the Bill provides for the administration of the Act. One or more directors may be appointed by the Deputy Minister, either from within or from outside the public service. A director may delegate his or her powers, including the power to make orders. An Accessibility Standards Advisory Council is to be established by the Minister and its functions are set out in section 31. The Accessibility Directorate of Ontario is continued and its functions are set out in section 32.

Part IX gives the Minister the power to enter into incentive agreements with any person or organization required to comply with an accessibility standard. Under such an agreement, a person or organization may undertake to do such things as are specified in the agreement in order to exceed one or more of the requirements of an accessibility standard. In exchange for that undertaking, the Minister may exempt the person or organizations from certain reporting requirements under the Act and may grant the person or organization such other benefits as may be agreed to by the parties.

Part X provides for various matters, including provisions relating to offences and to the making of regulations by the Lieutenant Governor in Council. There is to be a review of the Act within four years after it comes into force and subsequent reviews every three years thereafter.

La partie VIII du projet de loi prévoit l'application de la Loi. Le sous-ministre peut nommer un ou plusieurs directeurs, soit en provenance du secteur public, soit de l'extérieur. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs, y compris celui-ci de donner des ordres. Le ministre crée le Conseil consultatif des normes d'accessibilité dont les fonctions sont énoncées à l'article 31. La Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario est prorogée et ses fonctions sont énoncées à l'article 32.

La partie IX du projet de loi donne au ministre le pouvoir de conclure des accords d'encouragement avec toute personne ou organisation tenue de se conformer à une norme d'accessibilité. Aux termes de ces accords, la personne ou l'organisation peut s'engager à faire ce qui y est précisé en vue de dépasser une ou plusieurs exigences d'une norme d'accessibilité. En contrepartie de cet engagement, le ministre peut dispenser la personne ou l'organisation de certaines exigences en matière de présentation de rapports prévues par la Loi et peut lui accorder d'autres avantages convenus par les parties.

La partie X du projet de loi traite de diverses questions, notamment les infractions et la prise de règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il est prévu un examen de la Loi dans les quatre ans qui suivent son entrée en vigueur et des examens subséquents tous les trois ans par la suite.

**An Act respecting the
development, implementation
and enforcement of standards
relating to accessibility
with respect to goods, services,
facilities, employment,
accommodation, buildings
and all other things specified
in the Act for persons with disabilities**

**Loi traitant de l'élaboration,
de la mise en oeuvre et de l'application
de normes concernant l'accessibilité
pour les personnes handicapées
en ce qui concerne les biens,
les services, les installations, l'emploi,
le logement, les bâtiments et toutes
les autres choses qu'elle précise**

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions
3. Recognition of existing legal obligations

**PART II
APPLICATION**

4. Application
5. Crown bound

**PART III
ACCESSIBILITY STANDARDS**

ESTABLISHMENT OF STANDARDS

6. Accessibility standards established by regulation

STANDARDS DEVELOPMENT PROCESS

7. Process for development of standards
8. Standards development committees
9. Development of proposed standards
10. Proposed standards made public
11. Progress reports
12. Assistance for standards development committees

COMPLIANCE WITH STANDARDS AND REVIEW OF REPORTS

13. Compliance with accessibility standard
14. Accessibility report
15. Certification of accessibility report
16. Review of director
17. Other reports and information

**PART IV
INSPECTIONS**

18. Inspectors
19. Inspections without warrant
20. Search warrant

**PART V
DIRECTOR'S ORDERS AND
ADMINISTRATIVE PENALTIES**

21. Orders
22. Notice of order

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Objet
2. Définitions
3. Reconnaissance des obligations juridiques existantes

**PARTIE II
APPLICATION**

4. Application
5. Obligation de la Couronne

**PARTIE III
NORMES D'ACCESSIBILITÉ**

ÉTABLISSEMENT DES NORMES

6. Normes d'accessibilité établies par règlement

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES

7. Processus d'élaboration des normes
8. Comités d'élaboration des normes
9. Élaboration des propositions de normes
10. Proposition de norme mise à la disposition du public
11. Rapports d'activité
12. Aide fournie aux comités d'élaboration des normes

OBSERVATION DES NORMES ET EXAMEN DES RAPPORTS

13. Observation des normes d'accessibilité
14. Rapport sur l'accessibilité
15. Authentification du rapport sur l'accessibilité
16. Examen par un directeur
17. Autres rapports et renseignements

**PARTIE IV
INSPECTIONS**

18. Inspecteurs
19. Inspections sans mandat
20. Mandat de perquisition

**PARTIE V
ORDRES DU DIRECTEUR
ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

21. Ordres
22. Avis de l'ordre

23. Enforcement of administrative penalties
24. No hearing required prior to order
25. Order reviewed, etc.

**PART VI
APPEALS TO TRIBUNAL**

26. Designation of tribunals
27. Appeals to Tribunal
28. Mediation

**PART VII
MUNICIPAL ACCESSIBILITY
ADVISORY COMMITTEES**

29. Accessibility advisory committees

**PART VIII
ADMINISTRATION**

30. Directors
31. Accessibility Standards Advisory Council
32. Accessibility Directorate of Ontario

**PART IX
INCENTIVE AGREEMENTS**

33. Agreements

**PART X
GENERAL**

34. Delegation of Minister's powers
35. Document formats
36. Service
37. Offences
38. Conflict
39. Regulations
40. Annual Report
41. Review of Act

**PART XI
REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

42. Repeal of Ontarians with Disabilities Act, 2001
43. Commencement
44. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Purpose

1. Recognizing the history of discrimination against persons with disabilities in Ontario, the purpose of this Act is to benefit all Ontarians by,

- (a) developing, implementing and enforcing accessibility standards in order to achieve accessibility for Ontarians with disabilities with respect to goods, services, facilities, accommodation, employment, buildings, structures and premises on or before January 1, 2025; and
- (b) providing for the involvement of persons with disabilities, of the Government of Ontario and of rep-

23. Exécution des pénalités administratives
24. Pas d'audience nécessaire avant l'ordre
25. Révision de l'ordre

**PARTIE VI
APPELS INTERJETÉS
DEVANT LE TRIBUNAL**

26. Désignation de tribunaux administratifs
27. Appels devant le Tribunal
28. Médiation

**PARTIE VII
COMITÉS CONSULTATIFS
DE L'ACCESSIBILITÉ MUNICIPALES**

29. Comités consultatifs de l'accessibilité

**PARTIE VIII
APPLICATION**

30. Directeurs
31. Conseil consultatif des normes d'accessibilité
32. Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario

**PARTIE IX
ACCORDS D'ENCOURAGEMENT**

33. Accords

**PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

34. Délégation des pouvoirs du ministre
35. Format des documents
36. Signification
37. Infractions
38. Incompatibilité
39. Règlements
40. Rapport annuel
41. Examen de la Loi

**PARTIE XI
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

42. Abrogation de la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario
43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Objet

1. Étant donné qu'il a toujours existé de la discrimination envers les personnes handicapées en Ontario, la présente loi a pour objet de favoriser l'intérêt de tous les Ontariens et Ontariennes en prévoyant :

- a) d'une part, l'élaboration, la mise en oeuvre et l'application de normes d'accessibilité en vue de réaliser l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario en ce qui concerne les biens, les services, les installations, le logement, l'emploi, les bâtiments, les constructions et les locaux au plus tard le 1^{er} janvier 2025;
- b) d'autre part, la participation des personnes handicapées, du gouvernement de l'Ontario et des repré-

representatives of industries and of various sectors of the economy in the development of the accessibility standards.

Definitions

2. In this Act,

“accessibility standard” means an accessibility standard made by regulation under section 6; (“norme d’accessibilité”)

“barrier” means anything that prevents a person with a disability from fully participating in all aspects of society because of his or her disability, including a physical barrier, an architectural barrier, an information or communications barrier, an attitudinal barrier, a technological barrier, a policy or a practice; (“obstacle”)

“director” means a director appointed under section 30; (“directeur”)

“disability” means,

- (a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and, without limiting the generality of the foregoing, includes diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or other animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device,
- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability,
- (c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or spoken language,
- (d) a mental disorder, or
- (e) an injury or disability for which benefits were claimed or received under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; (“handicap”)

“Minister” means the Minister of Citizenship and Immigration or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“organization” means any organization in the public or private sector and includes,

- (a) a ministry of the Government of Ontario and any board, commission, authority or other agency of the Government of Ontario,
- (b) any agency, board, commission, authority, corporation or other entity established under an Act,
- (c) a municipality, an association, a partnership and a trade union, or
- (d) any other prescribed type of entity; (“organisation”)

sentants d’industries et de divers secteurs économiques à l’élaboration des normes d’accessibilité.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«directeur» Directeur nommé en application de l’article 30. («director»)

«handicap» S’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) tout degré d’incapacité physique, d’infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l’épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l’incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- c) une difficulté d’apprentissage ou un dysfonctionnement d’un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l’utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) un trouble mental;
- e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*. («disability»)

«ministre» Le ministre des Affaires civiles et de l’Immigration ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«norme d’accessibilité» Norme d’accessibilité établie par règlement pris en application de l’article 6. («accessibility standard»)

«obstacle» Toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S’entend notamment d’un obstacle physique ou architectural, d’un obstacle au niveau de l’information ou des communications, d’un obstacle comportemental, d’un obstacle technologique, d’une politique ou d’une pratique. («barrier»)

«organisation» S’entend de toute organisation du secteur public ou privé et notamment :

- a) d’un ministère du gouvernement de l’Ontario et de tout conseil, commission, office ou autre organisme du gouvernement de l’Ontario;
- b) de tout organisme, conseil, commission, office, personne morale ou autre entité créé aux termes d’une loi;

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act, unless the context indicates or requires otherwise; (“règlements”)

“Tribunal” means, with respect to an appeal of an order made by a director under this Act, the tribunal designated by the Lieutenant Governor in Council under section 26 for the purposes of hearing that appeal. (“Tribunal”)

Recognition of existing legal obligations

3. Nothing in this Act or in the regulations diminishes in any way the legal obligations of the Government of Ontario or of any person or organization with respect to persons with disabilities that are imposed under any other Act or otherwise imposed by law.

PART II APPLICATION

Application

4. This Act applies to every person or organization in the public and private sectors of the Province of Ontario, including the Legislative Assembly of Ontario.

Crown bound

5. This Act binds the Crown.

PART III ACCESSIBILITY STANDARDS

ESTABLISHMENT OF STANDARDS

Accessibility standards established by regulation

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing accessibility standards.

Application of standards

(2) An accessibility standard shall name or describe the persons or organizations to which it applies.

Same

(3) An accessibility standard may apply only to a person or organization that,

- (a) provides goods, services or facilities;
- (b) employs persons in Ontario;
- (c) offers accommodation;
- (d) owns or occupies a building, structure or premises; or
- (e) is engaged in a prescribed business, activity or undertaking or meets such other requirements as may be prescribed.

c) d’une municipalité, d’une association, d’une société en nom collectif et d’un syndicat;

d) de tout autre type prescrit d’entité. («organization»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi, sauf si le contexte exige une autre interprétation. («regulations»)

«Tribunal» Relativement à l’appel d’un ordre donné par un directeur en vertu de la présente loi, s’entend du tribunal administratif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l’article 26 pour l’entendre. («Tribunal»)

Reconnaissance des obligations juridiques existantes

3. La présente loi ou les règlements n’ont pas pour effet de diminuer les obligations juridiques du gouvernement de l’Ontario ou d’une personne ou organisation à l’égard des personnes handicapées qui sont imposées aux termes de toute autre loi ou par ailleurs par la loi.

PARTIE II APPLICATION

Application

4. La présente loi s’applique à toute personne ou organisation des secteurs public et privé de la province de l’Ontario, y compris l’Assemblée législative de l’Ontario.

Obligation de la Couronne

5. La présente loi lie la Couronne.

PARTIE III NORMES D’ACCESSIBILITÉ

ÉTABLISSEMENT DES NORMES

Normes d’accessibilité établies par règlement

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes d’accessibilité.

Application des normes

(2) Les normes d’accessibilité nomment ou décrivent les personnes ou les organisations auxquelles elles s’appliquent.

Idem

(3) Les normes d’accessibilité ne peuvent s’appliquer qu’aux personnes ou aux organisations qui, selon le cas :

- a) fournissent des biens, des services ou des installations;
- b) emploient des personnes en Ontario;
- c) offrent des logements;
- d) sont les propriétaires ou occupants de bâtiments, de constructions ou de locaux;
- e) se livrent à une entreprise, une activité ou une exploitation prescrite ou satisfont aux autres exigences prescrites.

Same, Legislative Assembly

(4) An accessibility standard that applies to the Legislative Assembly may impose obligations on the Speaker of the Assembly and may apply with respect to all or part of the Legislative Building or of such other offices that fall within the jurisdiction of the Legislative Assembly and are identified in the accessibility standard.

Several applicable standards

(5) A person or organization may be subject to more than one accessibility standard.

Content of standards

- (6) An accessibility standard shall,
- (a) set out measures, policies, practices or other requirements for the identification and removal of barriers with respect to goods, services, facilities, accommodation, employment, buildings, structures, premises or such other things as may be prescribed, and for the prevention of the erection of such barriers; and
 - (b) require the persons or organizations named or described in the standard to implement those measures, policies, practices or other requirements within the time periods specified in the standard.

Classes

(7) An accessibility standard may create different classes of persons or organizations or of buildings, structures or premises and, without limiting the generality of this power, may create classes with respect to any attribute, quality or characteristic or any combination of those items, including,

- (a) the number of persons employed by persons or organizations or their annual revenue;
- (b) the type of industry in which persons or organizations are engaged or the sector of the economy of which persons or organizations are a part;
- (c) the size of buildings, structures or premises.

Same

(8) An accessibility standard may define a class to consist of one person or organization or to include or exclude a person or organization having the same or different attributes, qualities or characteristics.

Scope

(9) An accessibility standard may be general or specific in its application and may be limited as to time and place.

STANDARDS DEVELOPMENT PROCESS**Process for development of standards**

7. The Minister is responsible for establishing and overseeing a process to develop and implement all accessibility

Idem : Assemblée législative

(4) Les normes d'accessibilité qui s'appliquent à l'Assemblée législative peuvent imposer des obligations au président de l'Assemblée et peuvent s'appliquer à l'égard de tout ou partie de l'Édifice de l'Assemblée législative ou des autres bureaux relevant de l'Assemblée que précisent les normes.

Plusieurs normes applicables

(5) Une personne ou une organisation peut être assujettie à plus d'une norme d'accessibilité.

Contenu des normes

- (6) Une norme d'accessibilité :
- a) d'une part, énonce des mesures, des politiques, des pratiques ou d'autres exigences qui visent à repérer et à supprimer les obstacles en ce qui concerne les biens, les services, les installations, le logement, l'emploi, les bâtiments, les constructions, les locaux ou les autres éléments prescrits et à empêcher la création de ces obstacles;
 - b) d'autre part, exige que les personnes ou les organisations qu'elle nomme ou décrit mettent en oeuvre ces mesures, ces politiques, ces pratiques ou ces exigences dans les délais qu'elle précise.

Catégories

(7) Une norme d'accessibilité peut créer différentes catégories de personnes ou d'organisations ou de bâtiments, de constructions ou de locaux et, sans porter atteinte à la portée générale de ce pouvoir, elle peut créer des catégories par rapport à leurs attributs, leurs qualités ou leurs caractéristiques ou à toute combinaison de ces éléments, y compris par rapport :

- a) au nombre d'employés ou aux recettes annuelles des personnes ou des organisations;
- b) au type d'industrie au sein de laquelle les personnes ou les organisations oeuvrent ou au secteur économique dont elles font partie;
- c) à la taille des bâtiments, des constructions ou des locaux.

Idem

(8) Une norme d'accessibilité peut définir une catégorie comme se composant d'une seule personne ou organisation ou incluant ou excluant une seule personne ou organisation, qu'elle possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques que les autres personnes ou organisations de la catégorie.

Portée

(9) Une norme d'accessibilité peut avoir une portée générale ou particulière et être limitée quant au temps et au lieu.

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES**Processus d'élaboration des normes**

7. Le ministre est chargé d'établir et de superviser un processus d'élaboration et de mise en oeuvre de toutes les

standards necessary to achieving the purposes of this Act.

Standards development committees

8. (1) As part of the process referred to in section 7, the Minister shall establish standards development committees to develop proposed accessibility standards which shall be considered for adoption by regulation under section 6.

Responsibility for specified industries, etc.

(2) Each standards development committee is responsible for,

- (a) developing proposed accessibility standards for such industries, sectors of the economy or classes of persons or organizations as the Minister may specify; and
- (b) further defining the persons or organizations that are part of the industry, sector of the economy or class specified by the Minister under clause (a).

Consultation with ministries

(3) Before establishing a standards development committee for a particular industry, sector of the economy or class of persons or organizations, the Minister shall consult with other ministers having responsibilities relating to that industry, sector or class of persons or organizations.

Composition of standards development committee

(4) The Minister shall invite the following persons or entities to participate as members of a standards development committee:

1. Persons with disabilities or their representatives.
2. Representatives of the industries, sectors of the economy or classes of persons or organizations to which the accessibility standard is intended to apply.
3. Representatives of ministries that have responsibilities relating to the industries, sectors of the economy or classes of persons or organizations to which the accessibility standard is intended to apply.
4. Such other persons or organizations as the Minister may consider advisable.

Participation of Council members

(5) The Minister may invite members of the Accessibility Standards Advisory Council to participate as members of a standards development committee.

Terms of reference

(6) The Minister shall fix terms of reference for each standards development committee and shall establish in the terms of reference the deadlines that each committee must meet throughout the various stages of the standards development process.

Committee members' allowance

(7) The terms of reference may,

normes d'accessibilité nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.

Comités d'élaboration des normes

8. (1) Dans le cadre du processus visé à l'article 7, le ministre crée des comités d'élaboration des normes afin qu'ils élaborent des propositions de normes d'accessibilité qui seront examinées en vue de leur adoption par règlement pris en application de l'article 6.

Responsabilités des comités

(2) Chaque comité d'élaboration des normes est chargé :

- a) d'une part, d'élaborer des propositions de normes d'accessibilité pour les industries, les secteurs économiques ou les catégories de personnes ou d'organisations que précise le ministre;
- b) d'autre part, de définir plus précisément les personnes ou organisations qui font partie de l'industrie, du secteur économique ou de la catégorie que précise le ministre en application de l'alinéa a).

Consultation avec les ministères

(3) Avant de créer un comité d'élaboration des normes pour une industrie ou une catégorie de personnes ou d'organisations particulière ou pour un secteur économique particulier, le ministre consulte d'autres ministres qui assument des responsabilités à l'égard de cette industrie, de ce secteur ou de cette catégorie.

Composition des comités d'élaboration des normes

(4) Le ministre invite les personnes ou entités suivantes à participer en tant que membres d'un comité d'élaboration des normes :

1. Des personnes handicapées ou leurs représentants.
2. Des représentants des industries, des secteurs économiques ou des catégories de personnes ou d'organisations auxquels s'appliqueront les normes d'accessibilité.
3. Des représentants des ministères qui assument des responsabilités à l'égard des industries, des secteurs économiques ou des catégories de personnes ou d'organisations auxquels s'appliqueront les normes d'accessibilité.
4. Les autres personnes ou organisations qu'il estime souhaitables.

Participation des membres du Conseil

(5) Le ministre peut inviter des membres du Conseil consultatif des normes d'accessibilité à devenir membres d'un comité d'élaboration des normes.

Mandat

(6) Le ministre fixe le mandat de chaque comité d'élaboration des normes et précise dans le mandat les délais qu'il doit respecter aux divers stades du processus d'élaboration des normes.

Indemnités des membres d'un comité

(7) Le mandat peut :

- (a) provide for the Minister to pay members of a standards development committee an allowance for attendance at committee meetings and a reimbursement for expenses incurred by members in an amount that the Minister determines; and
- (b) specify the circumstances in which the allowance or reimbursement may be paid.

Terms of reference made public

(8) After fixing the terms of reference under subsection (6), the Minister shall make the terms of reference available to the public by posting them on a government internet site and by such other means as the Minister considers advisable.

Minutes of meetings

(9) A standards development committee shall keep minutes of every meeting it holds and shall make the minutes available to the public by posting them on a government internet site and by such other means as the terms of reference may provide.

Development of proposed standards

9. (1) Each standards development committee shall develop proposed accessibility standards in accordance with the process set out in this section and with the terms of reference established by the Minister.

Determination of long-term objectives

(2) Promptly after its establishment, each standards development committee shall determine the long-term accessibility objectives for the industry, sector of the economy or class of persons or organizations in relation to which the committee has responsibilities under subsection 8 (2), by identifying the measures, policies, practices and requirements that it believes should be implemented by the members of the industry, sector or class on or before January 1, 2025.

Progressive implementation

(3) Each standards development committee shall determine an appropriate time-frame for the implementation of the measures, policies, practices and requirements identified under subsection (2) taking into account,

- (a) the range of disabilities that the measures, policies, practices and requirements are intended to address;
- (b) the nature of the barriers that the measures, policies, practices and requirements are intended to identify, remove and prevent;
- (c) any technical and economic considerations that may be associated with their implementation; and
- (d) any other consideration required under the committee's terms of reference.

Time-frame

(4) The time-frame referred to in subsection (3) shall enable the measures, policies, practices and requirements identified under subsection (2) to be implemented in stages according to the following rules:

- a) d'une part, prévoir que le ministre fixe et verse aux membres d'un comité d'élaboration des normes des indemnités de présence pour les réunions du comité auxquelles ils assistent ainsi que des indemnités de dépenses;
- b) d'autre part, préciser les circonstances dans lesquelles les indemnités peuvent être versées.

Mandat mis à la disposition du public

(8) Le ministre met le mandat qu'il a fixé en application du paragraphe (6) à la disposition du public en l'affichant sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen qu'il estime souhaitable.

Procès-verbal des réunions

(9) Chaque comité d'élaboration des normes tient un procès-verbal de chacune de ses réunions et le met à la disposition du public en l'affichant sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen que prévoit son mandat.

Élaboration des propositions de normes

9. (1) Chaque comité d'élaboration des normes élabore des propositions de normes d'accessibilité conformément au processus établi au présent article et au mandat que fixe le ministre.

Établissement des objectifs à long terme

(2) Promptement après sa création, chaque comité d'élaboration des normes établit les objectifs d'accessibilité à long terme pour l'industrie, le secteur économique ou la catégorie de personnes ou d'organisations dont il est chargé en application du paragraphe 8 (2), en précisant les mesures, les politiques, les pratiques et les exigences que les membres de l'industrie, du secteur ou de la catégorie devraient selon lui mettre en oeuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Mise en oeuvre progressive

(3) Chaque comité d'élaboration des normes établit un calendrier opportun pour la mise en oeuvre des mesures, des politiques, des pratiques et des exigences précisées en application du paragraphe (2), en tenant compte :

- a) de la gamme de handicaps dont elles visent à tenir compte;
- b) de la nature des obstacles qu'elles visent à repérer, supprimer et empêcher;
- c) des considérations techniques et économiques qui peuvent être liées à leur mise en oeuvre;
- d) des autres considérations que précise le mandat du comité.

Calendrier

(4) Le calendrier visé au paragraphe (3) permet aux mesures, aux politiques, aux pratiques et aux exigences précisées en application du paragraphe (2) d'être mises en oeuvre en plusieurs étapes conformément aux règles suivantes :

1. The standards development committee shall fix a target date for the implementation of the measures, policies, practices and requirements that the committee identifies for implementation at the first stage and the target date shall be no more than five years after the day the committee was established.
2. The standards development committee shall fix successive target dates for the implementation of the measures, policies, practices and requirements that the committee identifies for implementation at each of the following stages and each target date shall be no more than five years after the previous target date.

Initial proposed standard

(5) Within the time period specified by the committee's terms of reference, each standards development committee shall prepare a proposed accessibility standard and submit it to the Minister for the purposes of making the proposed standard public and receiving comments in accordance with section 10.

Finalizing initial proposed standard

(6) After considering the comments received under section 10, a standards development committee may make any changes it considers advisable to the proposed accessibility standard and provide the Minister with the proposed accessibility standard within the time period specified by the committee's terms of reference.

Minister's response

(7) No later than 90 days after receiving a proposed accessibility standard under subsection (6), the Minister shall decide whether to recommend to the Lieutenant Governor in Council that the proposed standard be adopted by regulation under section 6 in whole, in part or with modifications.

Same

(8) On making a decision under subsection (7), the Minister shall inform, in writing, the standards development committee that developed the proposed standard in question of his or her decision.

Development of subsequent proposed standards

(9) Within five years after an accessibility standard is adopted by regulation or at such earlier time as the Minister may specify, the standards development committee responsible for the industry, sector of the economy or class of persons or organizations to which the standard applies shall,

- (a) re-examine the long-term accessibility objectives determined under subsection (2);
- (b) if required, revise the measures, policies, practices and requirements to be implemented on or before January 1, 2025 and the time-frame for their implementation;
- (c) develop another proposed accessibility standard containing such additions or modifications to the existing accessibility standard as the standards development committee deems advisable and submit it

1. Le comité d'élaboration des normes fixe une date limite pour la mise en oeuvre des mesures, des politiques, des pratiques et des exigences dont le comité prévoit la mise en oeuvre à la première étape. Cette date tombe au plus tard cinq ans après la création du comité.
2. Le comité d'élaboration des normes fixe des dates limites successives pour la mise en oeuvre des mesures, des politiques, des pratiques et des exigences dont le comité prévoit la mise en oeuvre à chacune des étapes suivantes. Chaque date tombe au plus tard cinq ans après la précédente.

Proposition de norme initiale

(5) Dans le délai que précise son mandat, chaque comité d'élaboration des normes prépare une proposition de norme d'accessibilité puis la remet au ministre afin qu'elle soit mise à la disposition du public et que des commentaires soient recueillis à son sujet conformément à l'article 10.

Version définitive de la proposition de norme initiale

(6) Après étude des commentaires reçus en application de l'article 10, le comité d'élaboration des normes peut apporter les modifications qu'il juge souhaitables à la proposition de norme d'accessibilité puis la remet au ministre dans le délai que précise le mandat du comité.

Réponse du ministre

(7) Dans les 90 jours qui suivent la réception d'une proposition de norme d'accessibilité en application du paragraphe (6), le ministre décide de recommander ou non au lieutenant-gouverneur en conseil de l'adopter par règlement, en vertu de l'article 6, dans sa totalité, en partie ou avec des modifications.

Idem

(8) Après avoir pris une décision en application du paragraphe (7), le ministre en informe par écrit le comité d'élaboration des normes qui a élaboré la proposition.

Élaboration de propositions de normes successives

(9) Dans les cinq ans qui suivent l'adoption d'une norme d'accessibilité par règlement ou dans le délai plus court que précise le ministre, le comité d'élaboration des normes chargé de l'industrie, du secteur économique ou de la catégorie de personnes ou d'organisations auquel la norme s'applique fait ce qui suit :

- a) il réexamine les objectifs d'accessibilité à long terme établis en application du paragraphe (2);
- b) si nécessaire, il révisé les mesures, les politiques, les pratiques et les exigences à mettre en oeuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et leur calendrier de mise en oeuvre;
- c) il prépare une autre proposition de norme d'accessibilité qui comprend les ajouts ou les modifications à la norme d'accessibilité existante que le comité d'élaboration des normes juge souhaitables

to the Minister for the purposes of making the proposed standard public and receiving comments in accordance with section 10; and

- (d) make such changes it considers advisable to the proposed accessibility standard developed under clause (c) based on the comments received under section 10 and provide the Minister with the subsequent proposed accessibility standard.

Completion of process

(10) Subsection (9) applies with necessary modifications to the development of successive proposed accessibility standards until such time as all the measures, policies and practices and requirements identified under subsection (2) and by subsequent reviews under clause (9) (b) are adopted by regulation.

Proposed standards made public

10. (1) Upon receiving a proposed accessibility standard from a standards development committee under subsection 9 (5) or clause 9 (9) (c), the Minister shall make it available to the public by posting it on a government internet site and by such other means as the Minister considers advisable.

Comments

(2) Within 45 days after a proposed accessibility standard is made available to the public in accordance with subsection (1) or within such other period of time as may be specified by the Minister, any person may submit comments with respect to a proposed accessibility standard to the appropriate standards development committee.

Progress reports

11. (1) Each standards development committee shall provide the Minister with periodic reports on the progress of the preparation of the proposed standard as specified in the committee's terms of reference or as may be required by the Minister from time to time.

Progress reports made public

(2) Upon receiving a report under subsection (1), the Minister shall make it available to the public by posting it on a government internet site and by such other means as the Minister considers advisable.

Assistance for standards development committees

12. The Minister may retain, appoint or request experts to provide advice to a standards development committee.

COMPLIANCE WITH STANDARDS AND REVIEW OF REPORTS

Compliance with accessibility standard

13. A person or organization to whom an accessibility standard applies shall comply with the standard within the time period set out in the standard.

Accessibility report

14. (1) A person or organization to whom an accessibility standard applies shall file an accessibility report with

puis la remet au ministre afin qu'elle soit mise à la disposition du public et que des commentaires soient recueillis à son sujet conformément à l'article 10;

- d) il apporte à la proposition de norme d'accessibilité élaborée en application de l'alinéa c) les modifications qu'il juge souhaitables d'après les commentaires reçus en application de l'article 10 puis la remet au ministre.

Achèvement du processus

(10) Le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires à l'élaboration de propositions de normes d'accessibilité successives jusqu'au moment où toutes les mesures, les politiques, les pratiques et les exigences précisées en application du paragraphe (2) et par suite des révisions successives prévues à l'alinéa (9) b) sont adoptées par règlement.

Proposition de norme mise à la disposition du public

10. (1) Le ministre qui reçoit, de la part d'un comité d'élaboration des normes, une proposition de norme d'accessibilité en application du paragraphe 9 (5) ou de l'alinéa 9 (9) c) la met à la disposition du public en l'affichant sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Commentaires

(2) Dans les 45 jours qui suivent la mise à la disposition du public d'une proposition de norme d'accessibilité conformément au paragraphe (1) ou dans le délai que précise le ministre, toute personne peut soumettre des commentaires sur la proposition au comité d'élaboration des normes compétent.

Rapports d'activité

11. (1) Le comité d'élaboration des normes remet au ministre les rapports périodiques sur les progrès accomplis dans la préparation de la proposition de norme que précise le mandat du comité ou qu'exige au besoin le ministre.

Rapports d'activité mis à la disposition du public

(2) Le ministre met à la disposition du public le rapport qu'il reçoit en application du paragraphe (1) en l'affichant sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen qu'il estime souhaitable.

Aide fournie aux comités d'élaboration des normes

12. Le ministre peut retenir, nommer ou solliciter des experts afin qu'ils conseillent un comité d'élaboration des normes.

OBSERVATION DES NORMES ET EXAMEN DES RAPPORTS

Observation des normes d'accessibilité

13. La personne ou l'organisation à laquelle s'applique une norme d'accessibilité s'y conforme dans le délai qui y est prévu.

Rapport sur l'accessibilité

14. (1) La personne ou l'organisation à laquelle s'applique une norme d'accessibilité dépose un rapport

a director annually or at such other times as the director may specify.

Report available to public

(2) A person or organization shall make an accessibility report filed under subsection (1) available to the public.

Form

(3) An accessibility report shall be in the form approved by the Minister and the Minister may require that the report or a part of the report be provided electronically in a format approved by the Minister.

Content

(4) An accessibility report shall contain such information as may be prescribed.

Certification of accessibility report

15. (1) An accessibility report shall include a statement certifying that all the information required to be provided in the report under this Act has been provided and that the information is accurate and the statement shall be signed,

- (a) if the person preparing the report is an individual, by the individual; and
- (b) in all other cases, by a director, a senior officer or other responsible person with authority to bind the organization.

Electronic signature

(2) If an accessibility report is filed in an electronic format approved by the Minister, the requirement that a person sign the report under subsection (1) shall be met if he or she provides an electronic signature.

Definition

(3) In subsection (2), “electronic signature” means a personal identification number (PIN), password, biometric information or any other electronic information that a person creates or adopts to be used in the place of his or her signature to authenticate his or her identity and that is in, attached to or associated with an accessibility report.

Review of director

16. A director may review an accessibility report filed under section 14 to determine whether it complies with the regulations and whether the person or organization who submitted the report has complied with all applicable accessibility standards.

Other reports and information

17. At the request of a director, a person or organization shall provide the director with reports or information relating to the compliance of the person or organization with the accessibility standards.

sur l’accessibilité auprès d’un directeur chaque année ou aux autres moments que ce dernier précise.

Rapport mis à la disposition du public

(2) La personne ou l’organisation met le rapport sur l’accessibilité déposé en application du paragraphe (1) à la disposition du public.

Forme

(3) Le rapport sur l’accessibilité est rédigé sous la forme qu’approuve le ministre et celui-ci peut exiger que le rapport ou une partie de celui-ci soit fourni de manière électronique dans le format qu’il approuve.

Contenu

(4) Le rapport sur l’accessibilité comprend les renseignements prescrits.

Authentification du rapport sur l’accessibilité

15. (1) Le rapport sur l’accessibilité comprend une déclaration attestant que tous les renseignements à fournir dans le rapport aux termes de la présente loi ont été fournis et que ceux-ci sont exacts. La déclaration est signée par la personne suivante :

- a) l’auteur du rapport si celui-ci est un particulier;
- b) un administrateur, un cadre dirigeant ou une autre personne responsable qui a l’autorité de lier l’organisation, dans tous les autres cas.

Signature électronique

(2) Si le rapport sur l’accessibilité est déposé dans un format électronique que le ministre approuve, il est satisfait à l’exigence prévue au paragraphe (1) voulant qu’une personne le signe si celle-ci fournit une signature électronique.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au paragraphe (2). «signature électronique» Numéro d’identification personnelle (NIP), mot de passe, renseignements biométriques ou tout autre renseignement électronique qu’une personne crée ou adopte en vue de l’utiliser au lieu de sa signature afin d’authentifier son identité, et qui se trouve dans un rapport sur l’accessibilité ou qui y est joint ou associé.

Examen par un directeur

16. Un directeur peut examiner un rapport sur l’accessibilité déposé en application de l’article 14 afin d’établir s’il est conforme aux règlements et si la personne ou l’organisation qui l’a déposé s’est conformée à toutes les normes d’accessibilité applicables.

Autres rapports et renseignements

17. Une personne ou une organisation fournit au directeur les rapports ou les renseignements concernant son observation des normes d’accessibilité qu’il demande.

PART IV INSPECTIONS

Inspectors

18. (1) The Deputy Minister shall appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations within a reasonable time after the first accessibility standard is established under section 6.

Certificate of appointment

(2) The Deputy Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of his or her signature.

Production of certificate

(3) An inspector carrying out an inspection under section 19 shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Inspections without warrant

19. (1) An inspector may carry out an inspection under this Act for the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with.

Entry

(2) In the course of carrying out an inspection, an inspector may, without warrant, enter any lands or any building, structure or premises where the inspector has reason to believe there may be documents or things relevant to the inspection.

Time of entry

(3) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

Powers

(5) Upon entering a place under subsection (2), an inspector may,

- (a) require any person in the place to produce any document, record or thing that is relevant to the inspection;
- (b) upon giving a receipt for it, remove any document, record or thing that is relevant to the inspection for the purposes of making copies or extracts;
- (c) question any person present in the place on matters relevant to the inspection;
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form.

PARTIE IV INSPECTIONS

Inspecteurs

18. (1) Le sous-ministre nomme un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements dans un délai raisonnable après l'établissement de la première norme d'accessibilité en vertu de l'article 6.

Attestation de nomination

(2) Le sous-ministre remet à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un facsimilé de celle-ci.

Présentation de l'attestation

(3) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l'article 19 produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections sans mandat

19. (1) L'inspecteur peut effectuer une inspection en vertu de la présente loi afin d'établir si la présente loi et les règlements sont observés.

Entrée

(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut pénétrer sans mandat sur des biens-fonds ou dans des bâtiments, des constructions ou des locaux s'il a des motifs de croire qu'il s'y trouve des documents ou des choses qui se rapportent à l'inspection.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et de l'inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Logement

(4) L'inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

Pouvoirs

(5) Lorsqu'il pénètre dans un lieu en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur peut :

- a) exiger de toute personne qui s'y trouve qu'elle produise une chose, un document ou un dossier qui se rapporte à l'inspection;
- b) après remise d'un récépissé, enlever les choses, les documents et les dossiers qui se rapportent à l'inspection afin d'en tirer des copies ou des extraits;
- c) interroger toute personne qui s'y trouve sur des sujets qui se rapportent à l'inspection;
- d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Written demand

(6) A demand that a document, record or thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the document, record or thing required.

Assistance

(7) An inspector may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inspection.

Use of force prohibited

(8) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Obligation to produce and assist

(9) A person who is required to produce a document, record or thing under clause (5) (a) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Return of removed things

(10) An inspector who removes any document, record or thing from a place under clause (5) (b) shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both the person and the inspector; and
- (b) return it to the person being inspected within a reasonable time.

Admissibility of copies

(11) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Search warrant

20. (1) Upon application made without notice by an inspector appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath or affirmation that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any documents, records or other things relating to a contravention of this Act or the regulations.

Powers

(2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize an inspector named in the warrant, upon producing his or her appointment,

Demande écrite

(6) La demande de production, aux fins d'inspection, d'un document, d'un dossier ou d'une chose est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature du document, du dossier ou de la chose demandé.

Aide

(7) Un inspecteur peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles pour qu'elles l'aident à effectuer l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(8) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Obligation d'aider et de produire des documents

(9) La personne qui est tenue de produire un document, un dossier ou une chose en vertu de l'alinéa (5) a) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Restitution des choses prises

(10) L'inspecteur qui enlève un document, un dossier ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (5) b) :

- a) d'une part, les met, sur demande, à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;
- b) d'autre part, les rend dans un délai raisonnable à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(11) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Mandat de perquisition

20. (1) Sur demande sans préavis d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) d'une part, une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part, des choses se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements, notamment des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'inspecteur qui y est nommé à faire ce qui suit, sur présentation de son attestation de nomination :

- (a) to enter any place specified in the warrant, including a dwelling; and
- (b) to do any of the things specified in the warrant.

Conditions on search warrant

(3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the inspector in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(5) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(6) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Use of force

(7) The inspector named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the inspector may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction prohibited

- (8) No person shall,
 - (a) obstruct an inspector carrying out an inspection under a warrant issued under this section;
 - (b) refuse to answer questions on matters relevant to the inspection;
 - (c) provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading; or
 - (d) withhold from the inspector any information that is relevant to the inspection.

Application

(9) Subsections 19 (9), (10) and (11) apply with necessary modifications to an inspection carried out pursuant to a warrant issued under this section.

**PART V
DIRECTOR'S ORDERS AND
ADMINISTRATIVE PENALTIES**

Orders**Determination of applicable standard**

21. (1) For the purposes of determining whether an

- a) pénétrer dans les lieux, y compris les logements, qui y sont précisés;
- b) faire toute chose qui y est précisée.

Conditions du mandat de perquisition

(3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide d'experts

(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'inspecteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(5) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(6) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé dans le mandat.

Recours à la force

(7) L'inspecteur nommé dans le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Interdiction de faire entrave

- (8) Nul ne doit :
 - a) faire entrave à l'inspecteur qui effectue une inspection sous mandat délivré en vertu du présent article;
 - b) refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à l'inspection;
 - c) fournir à l'inspecteur des renseignements que la personne sait faux ou trompeurs concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection;
 - d) retenir des renseignements qui se rapportent à l'inspection.

Application

(9) Les paragraphes 19 (9), (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une inspection effectuée conformément au mandat délivré en vertu du présent article.

**PARTIE V
ORDRES DU DIRECTEUR
ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

Ordres**Norme applicable**

21. (1) En vue d'établir si une norme d'accessibilité

accessibility standard applies to a person or organization, a director may order that,

- (a) the person or organization be treated as being part of a particular industry, sector of the economy or class of persons or organizations; and
- (b) two or more persons or organizations be treated as one person or organization.

Same

(2) One of the circumstances in which a director may make an order under subsection (1) is where a person or organization has organized his, her or its businesses, activities or undertakings in a particular manner and the intent or effect of doing so is to permit the person or organization not to comply with a particular accessibility standard or to otherwise defeat the purposes of this Act.

Compliance order, reporting requirements

(3) If a director concludes that a person or organization has contravened section 14 or 17, the director may, by order, require the person or organization to do any or all of the following:

1. File an accessibility report that complies with the requirements under this Act within the time specified in the order.
2. Provide the director with such reports or information as may be required under section 17 within the time specified in the order.
3. Subject to subsection (6), pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Same, standards and regulations

(4) If a director concludes that a person or organization has contravened a provision of an accessibility standard or of any other regulation, the director may, by order, require the person or organization to do either or both of the following:

1. Comply with the accessibility standard or other regulation within the time specified in the order.
2. Subject to subsection (6), pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Failure to comply with previous order

(5) If a person or organization fails to comply with an order made under subsection (3) or (4) within the time specified in the order and no appeal of the order is made within the time specified in subsection 27 (1), a director may, subject to subsection (6), make an order requiring the person or organization to pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Administrative penalties

(6) An administrative penalty may be ordered under this section for one or more of the following purposes:

s'applique à une personne ou une organisation, le directeur peut ordonner ce qui suit :

- a) que la personne ou l'organisation soit considérée comme faisant partie d'une industrie ou d'une catégorie de personnes ou d'organisations particulière ou d'un secteur économique particulier;
- b) que plusieurs personnes ou organisations soient considérées comme une seule personne ou organisation.

Idem

(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (1) notamment dans le cas où une personne ou une organisation a organisé son entreprise, ses activités ou son exploitation d'une façon particulière et que cet arrangement a pour objet ou pour effet de lui permettre de ne pas se conformer à une norme d'accessibilité particulière ou de faire échec, d'une autre manière, à l'objet de la présente loi.

Ordre de se conformer : dépôt d'un rapport

(3) Le directeur qui conclut qu'une personne ou une organisation a contrevenu à l'article 14 ou 17 peut lui ordonner de faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Déposer un rapport sur l'accessibilité qui est conforme aux exigences de la présente loi dans le délai que précise l'ordre.
2. Fournir au directeur les rapports ou les renseignements qu'exige l'article 17 dans le délai que précise l'ordre.
3. Sous réserve du paragraphe (6), payer une pénalité administrative conformément aux règlements.

Idem : normes et règlements

(4) Le directeur qui conclut qu'une personne ou une organisation a contrevenu à une disposition d'une norme d'accessibilité ou d'un autre règlement peut lui ordonner de faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Se conformer à la norme ou à l'autre règlement dans le délai que précise l'ordre.
2. Sous réserve du paragraphe (6), payer une pénalité administrative conformément aux règlements.

Défaut de se conformer à un ordre précédent

(5) Si une personne ou une organisation ne se conforme pas à un ordre donné en vertu du paragraphe (3) ou (4) dans le délai que précise l'ordre et qu'il n'est pas interjeté appel de l'ordre dans le délai que précise le paragraphe 27 (1), le directeur peut, sous réserve du paragraphe (6), donner un ordre exigeant que la personne ou l'organisation paye une pénalité administrative conformément aux règlements.

Pénalités administratives

(6) Une pénalité administrative peut être ordonnée en vertu du présent article à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. To encourage compliance with this Act or with an order made under this Act.
2. To prevent a person or organization from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act or the regulations.
3. To recover the costs of enforcing this Act and the regulations against the person or organization that is required to pay the administrative penalty.

Content of order

- (7) An order under this section shall,
- (a) in the case of an order under subsection (1), inform the person or organization of the nature of the order and of the reasons for the order;
 - (b) in the case of an order under subsections (3), (4) and (5),
 - (i) contain a description of the contravention to which the order relates and, in the case of an order under subsection (5), identify the previous order to which that order relates,
 - (ii) inform the person or organization of what must be done in order to comply with the order, and
 - (iii) specify the time within which the person or organization must comply with the order; and
 - (c) inform the person or organization of the right to appeal the order to the Tribunal under section 27 within 15 days after the day the order is made.

Notice of order

22. (1) A director shall not make an order under section 21 unless, before doing so, he or she gives notice of the order to the person or organization that is the subject of the proposed order and gives the person or organization an opportunity to make submissions with respect to the proposed order in accordance with this section.

Content of notice

- (2) The notice shall inform the person or organization,
- (a) of the nature of the order that the director proposes to make;
 - (b) of the steps that the person or organization must take in order to comply with the order;
 - (c) of the right of the person or organization to make written submissions to the director explaining the alleged failure to comply; and
 - (d) of the time within which the submissions must be made.

Written submissions

(3) The person or organization that receives notice under this section may make written submissions to the di-

1. Encourager l'observation de la présente loi ou d'un ordre donné en vertu de celle-ci.
2. Empêcher qu'une personne ou une organisation tire, directement ou indirectement, des avantages économiques d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.
3. Recouvrer les coûts d'exécution de la présente loi et des règlements à l'encontre de la personne ou de l'organisation qui est tenue de payer la pénalité.

Contenu de l'ordre

- (7) Un ordre donné en vertu du présent article fait ce qui suit :
- a) dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), il informe la personne ou l'organisation de sa nature et de ses motifs;
 - b) dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) :
 - (i) il comprend une description de la contravention à laquelle il se rapporte et, dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe (5), il indique l'ordre précédent auquel il se rapporte,
 - (ii) il informe la personne ou l'organisation de ce qu'il faut faire pour s'y conformer,
 - (iii) il précise le délai dans lequel la personne ou l'organisation doit s'y conformer;
 - c) il informe la personne ou l'organisation du droit d'interjeter appel devant le Tribunal prévu à l'article 27 dans les 15 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné.

Avis de l'ordre

22. (1) Le directeur ne donne d'ordre en vertu de l'article 21 que si, au préalable, il en avise la personne ou l'organisation qui fait l'objet de l'ordre proposé et lui donne l'occasion de présenter des observations sur celui-ci conformément au présent article.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis informe la personne ou l'organisation de ce qui suit :
- a) la nature de l'ordre que le directeur propose de donner;
 - b) les mesures que la personne ou l'organisation doit prendre pour se conformer à l'ordre;
 - c) le droit de la personne ou de l'organisation de présenter des observations écrites au directeur afin d'expliquer le prétendu défaut de se conformer;
 - d) le délai imparti pour présenter des observations.

Observations écrites

(3) La personne ou l'organisation qui reçoit un avis en application du présent article peut présenter des observa-

rector to explain any alleged contravention of section 14 or 17, of an accessibility standard or of any other regulation within 30 days of the day notice is received or within such further time as may be specified in the notice.

Enforcement of administrative penalties

23. (1) If a person or organization fails to comply with an order to pay an administrative penalty within the time specified in the order and no appeal of the order is made within the time specified in subsection 27 (1), the order may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the order is filed shall be deemed to be the date of the order.

Failure to pay after appeal

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to an order of the Tribunal requiring a person or organization to pay an administrative penalty.

Stay where appeal

(4) If a person or organization gives notice of appeal of an order to pay an administrative penalty within the time specified in subsection 27 (1), the requirement to pay is stayed until the disposition of the appeal.

No hearing required prior to order

24. A director is not required to hold a hearing or to afford a person or organization an opportunity for a hearing before making an order under section 21.

Order reviewed, etc.

25. Within a reasonable time after making an order under section 21, a director may review the order and vary or rescind it.

PART VI APPEALS TO TRIBUNAL

Designation of tribunals

26. (1) The Lieutenant Governor in Council shall, by regulation, designate one or more tribunals for the purposes of this Act and of the regulations within a reasonable time after the first accessibility standard is established under section 6.

Responsibility of tribunals

(2) Each tribunal designated under subsection (1) shall be responsible for hearing such matters arising under this Act as are specified in the designation.

tions écrites au directeur afin d'expliquer la prétendue contravention à l'article 14 ou 17, à une norme d'accessibilité ou à un autre règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis ou dans le délai plus long que précise l'avis.

Exécution des pénalités administratives

23. (1) Si une personne ou une organisation ne se conforme pas à un ordre de paiement d'une pénalité administrative dans le délai que celui-ci précise et qu'il n'est pas interjeté appel de l'ordre dans le délai que précise le paragraphe 27 (1), l'ordre peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de cette Cour.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique aux ordres déposés auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre.

Défaut de payer après un appel

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une ordonnance du Tribunal qui exige d'une personne ou d'une organisation qu'elle paye une pénalité administrative.

Suspension en cas d'appel

(4) Si une personne ou une organisation donne un avis d'appel d'un ordre de paiement d'une pénalité administrative dans le délai que précise le paragraphe 27 (1), l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Pas d'audience nécessaire avant l'ordre

24. Le directeur n'est pas tenu de tenir une audience ou de donner à une personne ou une organisation l'occasion d'en demander une avant de donner un ordre en vertu de l'article 21.

Révision de l'ordre

25. Dans un délai raisonnable après avoir donné un ordre en vertu de l'article 21, le directeur peut le réviser et le modifier ou l'annuler.

PARTIE VI APPELS INTERJETÉS DEVANT LE TRIBUNAL

Désignation de tribunaux administratifs

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement un ou plusieurs tribunaux administratifs pour l'application de la présente loi et des règlements dans un délai raisonnable après l'établissement de la première norme d'accessibilité en vertu de l'article 6.

Responsabilités des tribunaux administratifs

(2) Les tribunaux administratifs désignés en application du paragraphe (1) sont chargés de tenir des audiences sur les questions soulevées dans le cadre de la présente loi que précise la désignation.

Powers and duties

(3) A tribunal designated under subsection (1) may exercise such powers and shall perform such duties as are conferred or imposed upon it by or under this Act.

Appeals to Tribunal

27. (1) A person or organization that is the subject of an order made by a director under section 21, 25 or subsection 33 (8) may appeal the order by filing a notice of appeal with the Tribunal within 15 days after the day the order is made.

Notice of appeal

(2) A notice of appeal shall be in a form approved by the Tribunal and shall contain the information required by the Tribunal.

Filing fee

(3) A person or organization that appeals an order to the Tribunal shall pay the prescribed filing fee.

Hearing

(4) The Tribunal shall hold a written hearing with respect to an appeal under subsection (1) unless a party satisfies the Tribunal that there is good reason to hear oral submissions.

Panels

(5) Despite the requirement of any other Act, the chair of the Tribunal may appoint a panel of one or more persons to hold hearings under this Act in the place of the full Tribunal and the panel has all the powers and duties of the Tribunal under this Act.

Parties to appeal

- (6) The parties to an appeal to the Tribunal are,
- (a) the person or organization that made the appeal to the Tribunal;
 - (b) the director who made the order; and
 - (c) any other person or organization that the Tribunal considers necessary for the proper conduct of the hearing.

Order of Tribunal

(7) After holding a hearing into the matter, the Tribunal may confirm, vary or rescind an order of the director.

Mediation

28. The Tribunal may attempt to effect a settlement of all or part of the matters that are the subject of an appeal by mediation if,

- (a) the parties consent to the mediation; and
- (b) the Tribunal considers that it is in the public interest to do so.

Pouvoirs et obligations

(3) Les tribunaux administratifs désignés en application du paragraphe (1) peuvent exercer les pouvoirs et doivent remplir les obligations qui leur sont attribués par la présente loi ou en application de celle-ci.

Appels devant le Tribunal

27. (1) La personne ou l'organisation qui fait l'objet d'un ordre donné par un directeur en vertu de l'article 21 ou 25 ou du paragraphe 33 (8) peut en interjeter appel en déposant un avis d'appel auprès du Tribunal dans les 15 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné.

Avis d'appel

(2) L'avis d'appel est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et contient les renseignements qu'il exige.

Droits de dépôt

(3) La personne ou l'organisation qui interjette appel devant le Tribunal verse les droits de dépôt prescrits.

Audience

(4) Le Tribunal tient une audience écrite à l'égard de l'appel visé au paragraphe (1) à moins qu'une des parties ne le convainque qu'il existe de bonnes raisons d'entendre des observations orales.

Comités

(5) Malgré les exigences de toute autre loi, le président du Tribunal peut constituer un comité d'une ou de plusieurs personnes afin qu'il tienne des audiences en application de la présente loi à la place du Tribunal plénier. Le comité ainsi constitué a les pouvoirs et les fonctions que la présente loi attribue au Tribunal.

Parties à l'appel

- (6) Sont parties à un appel devant le Tribunal :
- a) l'appelant;
 - b) le directeur qui a donné l'ordre;
 - c) toute autre personne ou organisation que le Tribunal estime nécessaire à la bonne marche de l'audience.

Ordonnance du Tribunal

(7) Après la tenue d'une audience sur la question, le Tribunal peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre du directeur.

Médiation

28. Le Tribunal peut tenter de régler par médiation la totalité ou une partie des questions qui font l'objet d'un appel si :

- a) d'une part, les parties y consentent;
- b) d'autre part, il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

**PART VII
MUNICIPAL ACCESSIBILITY
ADVISORY COMMITTEES**

Accessibility advisory committees

29. (1) The council of every municipality having a population of not less than 10,000 shall establish an accessibility advisory committee or continue any such committee that was established before the day this section comes into force.

Small municipalities

(2) The council of every municipality having a population of less than 10,000 may establish an accessibility advisory committee or continue any such committee that was established before the day this section comes into force.

Members

(3) A majority of the members of the committee shall be persons with disabilities.

Duties of committee

- (4) The committee shall,
- (a) advise the council about the requirements and implementation of accessibility standards and the preparation of accessibility reports and such other matters for which the council may seek its advice under subsection (5);
 - (b) review in a timely manner the site plans and drawings described in section 41 of the *Planning Act* that the committee selects; and
 - (c) perform all other functions that are specified in the regulations.

Duty of council

(5) The council shall seek advice from the committee on the accessibility for persons with disabilities to a building, structure or premises, or part of a building, structure or premises,

- (a) that the council purchases, constructs or significantly renovates;
- (b) for which the council enters into a new lease; or
- (c) that a person provides as municipal capital facilities under an agreement entered into with the council in accordance with section 110 of the *Municipal Act, 2001*.

Supplying site plans

(6) When the committee selects site plans and drawings described in section 41 of the *Planning Act* to review, the council shall supply them to the committee in a timely manner for the purpose of the review.

Joint committees

(7) Two or more municipalities may, instead of each establishing their own accessibility advisory committee, establish a joint accessibility advisory committee.

**PARTIE VII
COMITÉS CONSULTATIFS
DE L'ACCESSIBILITÉ MUNICIPAUX**

Comités consultatifs de l'accessibilité

29. (1) Le conseil de chaque municipalité d'au moins 10 000 habitants crée un comité consultatif de l'accessibilité ou proroge un tel comité créé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Petites municipalités

(2) Le conseil de chaque municipalité de moins de 10 000 habitants peut créer un comité consultatif de l'accessibilité ou proroger un tel comité créé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Membres

(3) Le comité est composé majoritairement de personnes handicapées.

Fonctions du comité

- (4) Le comité fait ce qui suit :
- a) il conseille le conseil sur les exigences et la mise en oeuvre des normes d'accessibilité, sur la préparation des rapports sur l'accessibilité et sur toute autre question au sujet de laquelle le conseil le consulte en application du paragraphe (5);
 - b) il examine en temps opportun les plans d'implantation et les dessins visés à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qu'il choisit;
 - c) il exerce toutes les autres fonctions que précisent les règlements.

Obligation du conseil

(5) Le conseil consulte le comité au sujet de l'accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local, ou d'une partie de ceux-ci :

- a) soit que le conseil achète, construit ou rénove sur une grande échelle;
- b) soit pour lesquels le conseil conclut un nouveau bail;
- c) soit qu'une personne fournit à titre d'immobilisations municipales dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 110 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Fourniture des plans d'implantation

(6) Lorsque le comité choisit des plans d'implantation et des dessins visés à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le conseil les lui fournit en temps opportun aux fins d'examen.

Comités conjoints

(7) Deux ou plus de deux municipalités peuvent créer un comité consultatif de l'accessibilité conjoint au lieu de créer chacune leur propre comité.

Application

(8) Subsections (3) to (6) apply with necessary modifications to a joint accessibility advisory committee.

**PART VIII
ADMINISTRATION**

Directors

30. (1) The Deputy Minister shall appoint one or more directors for the purposes of this Act and the regulations.

Responsibility

(2) A director is responsible for the application of all or any part of this Act and of the regulations with respect to any class of persons or organizations specified in the director's appointment.

Powers and duties

(3) A director shall perform such duties and exercise such powers as may be specified in this Act or the regulations, subject to such conditions and restrictions as may be set out in the appointment.

Delegation

(4) A director may, in writing, authorize any person to exercise any power or perform any duty of the director, subject to such conditions and restrictions as may be set out in the authorization.

Same

(5) An authorization under subsection (4) may authorize an inspector appointed under this Act and named in the authorization to make orders under subsections 21 (3), (4) and (5).

No liability

(6) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a director or a person authorized to exercise a power of a director under subsection (4) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's power or duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's power or duty.

Accessibility Standards Advisory Council

31. (1) The Minister shall establish a council to be known in English as the Accessibility Standards Advisory Council and in French as Conseil consultatif des normes d'accessibilité.

Members

(2) A majority of the members of the Council shall be persons with disabilities.

Remuneration and expenses

(3) The Minister may pay the members of the Council the remuneration and the reimbursement for expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Application

(8) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux comités consultatifs de l'accessibilité conjoints.

**PARTIE VIII
APPLICATION**

Directeurs

30. (1) Le sous-ministre nomme un ou plusieurs directeurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

Responsabilités

(2) Le directeur est chargé de l'application de tout ou partie de la présente loi et des règlements à l'égard des catégories de personnes ou d'organisations précisées dans l'acte de nomination.

Pouvoirs et fonctions

(3) Le directeur exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi et les règlements, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans l'acte de nomination.

Délégation

(4) Le directeur peut autoriser par écrit toute personne à exercer ses pouvoirs et fonctions, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans l'autorisation.

Idem

(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) peut autoriser un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et mentionné dans l'autorisation à donner des ordres en vertu des paragraphes 21 (3), (4) et (5).

Immunité

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou une personne autorisée à exercer des pouvoirs du directeur en vertu du paragraphe (4) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction de la personne ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Conseil consultatif des normes d'accessibilité

31. (1) Le ministre crée un conseil appelé Conseil consultatif des normes d'accessibilité en français et Accessibility Standards Advisory Council en anglais.

Membres

(2) La majorité des membres du Conseil sont des personnes handicapées.

Rémunération et indemnités

(3) Le ministre verse aux membres du Conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Duties

(4) At the direction of the Minister, the Council shall advise the Minister on,

- (a) the process for the development of accessibility standards and the progress made by standards development committees in the development of proposed accessibility standards and in achieving the purposes of this Act;
- (b) accessibility reports prepared under this Act;
- (c) programs of public information related to this Act; and
- (d) all other matters related to the subject-matter of this Act that the Minister directs.

Public consultation

(5) At the direction of the Minister, the Council shall hold public consultations in relation to the matters referred to in subsection (4).

Reports

(6) The Council shall give the Minister such reports as the Minister may request.

Accessibility Directorate of Ontario

32. (1) The directorate known in English as the Accessibility Directorate of Ontario and in French as Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario is continued.

Employees

(2) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Directorate's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Functions of Directorate

(3) At the direction of the Minister, the Directorate shall,

- (a) advise the Minister with respect to the establishment and composition of standards development committees and with respect to the standards development process established under section 9;
- (b) prepare training material for members of the standards development committees and guidelines and other reference material that may be used in preparing proposed accessibility standards;
- (c) advise the Minister as to the form and content of accessibility reports and as to the method of reviewing the reports and enforcing the accessibility standards;
- (d) consult with persons and organizations required to prepare accessibility reports under this Act on the preparation of their reports;
- (e) conduct research and develop and conduct programs of public education on the purpose and implementation of this Act;

Fonctions

(4) Sur les directives du ministre, le Conseil conseille celui-ci sur les questions suivantes :

- a) le processus d'élaboration des normes d'accessibilité et les progrès accomplis par les comités d'élaboration des normes en ce qui concerne l'élaboration de propositions de normes d'accessibilité et la réalisation des objets de la présente loi;
- b) les rapports sur l'accessibilité préparés en application de la présente loi;
- c) les programmes d'information du public liés à la présente loi;
- d) toutes les autres questions liées à l'objet de la présente loi que le ministre ordonne.

Consultation publique

(5) Sur les directives du ministre, le Conseil tient des consultations publiques relativement aux questions visées au paragraphe (4).

Rapports

(6) Le Conseil remet au ministre les rapports qu'il demande.

Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario

32. (1) La direction générale appelée Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario en français et Accessibility Directorate of Ontario en anglais est prorogée.

Employés

(2) Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Direction générale peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonction de la Direction générale

(3) La Direction générale fait ce qui suit sur les directives du ministre :

- a) elle conseille le ministre en ce qui concerne la création et la composition des comités d'élaboration des normes et en ce qui concerne le processus d'élaboration des normes établi en application de l'article 9;
- b) elle prépare des documents de formation pour les membres des comités d'élaboration des normes et des lignes directrices et autres documents de référence qui peuvent être utilisés lors de la préparation des propositions de normes d'accessibilité;
- c) elle conseille le ministre sur la forme, le contenu et le mode d'examen des rapports sur l'accessibilité et sur la façon de faire appliquer les normes d'accessibilité;
- d) elle consulte les personnes et les organisations tenues de préparer des rapports sur l'accessibilité en application de la présente loi au sujet de la préparation de ceux-ci;
- e) elle fait des recherches et élabore et met en oeuvre des programmes d'éducation du public sur l'objet et la mise en application de la présente loi;

- (f) consult with organizations, including schools, school boards, colleges, universities, trade or occupational associations and self-governing professions, on the provision of information and training respecting accessibility within such organizations;
 - (g) inform persons and organizations that may be subject to an accessibility standard at a future date of preliminary measures, policies or practices that they could implement before the accessibility standard comes into force in order to ensure that the goods, services, facilities, accommodation and employment they provide, and the buildings, structures and premises they own or occupy, are more accessible to persons with disabilities;
 - (h) examine and review accessibility standards and advise the Minister with respect to their implementation and effectiveness;
 - (i) support the Accessibility Standards Advisory Council and consult with it;
 - (j) examine and review Acts and regulations and any programs or policies established by Acts or regulations and make recommendations to the Minister for amending them or adopting, making or establishing new Acts, regulations, programs or policies to improve opportunities for persons with disabilities; and
 - (k) carry out all other duties related to the subject-matter of this Act that the Minister determines.
- f) elle consulte les organisations, notamment les écoles, les conseils scolaires, les collèges, les universités, les associations commerciales ou professionnelles et les professions autonomes, en ce qui concerne la communication de renseignements et la fourniture de formation à l'égard de l'accessibilité au sein de ces organisations;
 - g) elle informe les personnes et les organisations qui peuvent être visées par une norme d'accessibilité future des mesures, politiques ou pratiques préliminaires qu'elles pourraient mettre en oeuvre avant la prise d'effet de la norme pour faire en sorte que les biens, les services et les installations qu'elles fournissent, les logements et les emplois qu'elles offrent et les bâtiments, les constructions et les locaux dont elles sont propriétaires ou qu'elles occupent soient plus accessibles aux personnes handicapées;
 - h) elle étudie et examine les normes d'accessibilité et conseille le ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre et leur efficacité;
 - i) elle accorde son soutien au Conseil consultatif des normes d'accessibilité et le consulte;
 - j) elle étudie et examine les lois et les règlements ainsi que les programmes et les politiques établis en application de ceux-ci, et fait des recommandations au ministre visant à les modifier ou à en adopter ou élaborer d'autres afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées;
 - k) elle exerce toutes les autres fonctions liées à l'objet de la présente loi que le ministre précise.

PART IX INCENTIVE AGREEMENTS

Agreements

33. (1) If the Minister believes it is in the public interest to do so, the Minister may enter into agreements under this section with any person or organization required under this Act to comply with an accessibility standard, in order to encourage and provide incentives for such persons or organizations to exceed one or more of the requirements of the accessibility standards.

Content of agreements

(2) A person or organization who enters into an agreement with the Minister under this section shall undertake to exceed one or more of the requirements of an accessibility standard applicable to that person or organization and to meet such additional requirements as may be specified in the agreement, within the time period specified in the agreement, in relation to accessibility with respect to,

- (a) goods, services and facilities provided by the person or organization;
- (b) accommodation provided by the person or organization;
- (c) employment provided by the person or organization; and

PARTIE IX ACCORDS D'ENCOURAGEMENT

Accords

33. (1) Si le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut conclure des accords en vertu du présent article avec toute personne ou organisation tenue aux termes de la présente loi de se conformer à une norme d'accessibilité, afin de l'encourager et de l'inciter à en dépasser une ou plusieurs exigences.

Contenu de l'accord

(2) La personne ou l'organisation qui conclut un accord avec le ministre en vertu du présent article s'engage à dépasser une ou plusieurs exigences d'une norme d'accessibilité qui lui est applicable et à satisfaire aux exigences supplémentaires que précise l'accord, dans le délai que précise celui-ci, en ce qui concerne l'accessibilité de ce qui suit :

- a) les biens, les services et les installations qu'elle fournit;
- b) les logements qu'elle offre;
- c) les emplois qu'elle offre;

- (d) buildings, structures or premises owned or occupied by the person or organization.

Exemptions and other benefits

(3) In consideration for the undertaking referred to in subsection (2), the Minister may, in an agreement under this section, grant such benefits as may be specified in the agreement to the person or organization who gave the undertaking and may exempt the person or organization from,

- (a) the requirement of filing an accessibility report under section 14 or such part of the report as may be specified in the agreement; and
- (b) any obligation to file or submit information, documents or reports to a director or to the Minister that is required by regulation and referred to in the agreement.

Same

(4) An exemption under subsection (3) may be granted for the period of time specified in the agreement.

Other reporting requirements

(5) An agreement made under this section may specify such reporting requirements as may be agreed to by the parties instead of those required by this Act or the regulations.

Enforcement of agreement

(6) The Minister may appoint an inspector for the purposes of determining whether the person or organization has failed to comply with the accessibility requirements of the agreement.

Application

(7) Sections 18, 19 and 20 apply with necessary modifications to an inspection carried out for the purposes of determining whether a person or organization has failed to comply with the accessibility requirements of an agreement entered into under this section.

Director's order

(8) A director who concludes that a person or organization has failed to comply with the accessibility requirements of an agreement entered into under this section may, by order, require a person or organization to do either or both of the following:

1. Comply with the requirements of the agreement within the time period specified in the order.
2. Pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Application

(9) Subsections 21 (5), (6) and (7) and sections 22, 23, 24 and 25 apply with necessary modifications to an order made under subsection (8).

Alternative remedy

(10) Nothing in this section affects any remedy available at law to the Minister for breach of the agreement.

- d) les bâtiments, les constructions ou les locaux dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe.

Dispenses et autres avantages

(3) En contrepartie de l'engagement visé au paragraphe (2), le ministre peut, dans un accord conclu en vertu du présent article, accorder à la personne ou à l'organisation qui a donné son engagement les avantages que précise l'accord et la dispenser de ce qui suit :

- a) l'obligation de déposer un rapport sur l'accessibilité en application de l'article 14 ou de déposer la partie du rapport que précise l'accord;
- b) l'obligation exigée par règlement et visée dans l'accord de déposer ou de présenter des renseignements, des documents ou des rapports à un directeur ou au ministre.

Idem

(4) La dispense accordée en vertu du paragraphe (3) peut être consentie pour la période que précise l'accord.

Autres exigences en matière de rapports

(5) L'accord conclu en vertu du présent article peut préciser les exigences en matière de présentation de rapports convenues par les parties au lieu de celles qu'exige la présente loi ou les règlements.

Exécution de l'accord

(6) Le ministre peut nommer un inspecteur en vue d'établir si la personne ou l'organisation n'a pas observé les exigences d'accessibilité que prévoit l'accord.

Application

(7) Les articles 18, 19 et 20 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une inspection effectuée en vue d'établir si une personne ou une organisation ne s'est pas conformée aux exigences d'accessibilité que prévoit un accord conclu en vertu du présent article.

Ordre du directeur

(8) Le directeur qui conclut qu'une personne ou une organisation ne s'est pas conformée aux exigences d'accessibilité que prévoit un accord conclu en vertu du présent article peut lui ordonner de faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Se conformer aux exigences dans le délai que précise l'ordre.
2. Payer une pénalité administrative conformément aux règlements.

Application

(9) Les paragraphes 21 (5), (6) et (7) et les articles 22, 23, 24 et 25 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un ordre donné en vertu du paragraphe (8).

Exception

(10) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours légaux dont le ministre dispose en cas de violation de l'accord.

**PART X
GENERAL**

Delegation of Minister's powers

34. The Minister may delegate any of his or her powers under this Act to a director, whether or not the director is an employee of the Ministry, or to such employees of the Ministry as may be named in the delegation.

Document formats

35. (1) Despite any requirement in this Act that a notice, order or other document given or made by the Minister, a director or the Tribunal be in writing, if a request is made by or on behalf of a person with disabilities that the notice, order or document be provided in a format that is accessible to that person, the notice, order or document shall be provided in such a format.

Same

(2) A notice, order or other document provided to a person with disabilities under subsection (1) shall be provided within a reasonable time after the request is made.

Service

36. (1) Any notice given under section 22 or 33 and any order made under section 21, 25, 27 or 33 shall be given or served only,

- (a) by personal delivery;
- (b) by a method of delivery by mail that permits the delivery to be verified; or
- (c) by telephonic transmission of a facsimile of the document or by electronic mail if the person is equipped to receive such transmissions or mail.

Personal delivery to various entities

(2) Service by personal delivery of a notice or order referred to in subsection (1) shall be delivered,

- (a) in the case of service on a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality or to the clerk of the municipality;
- (b) in the case of service on a corporation other than a municipal corporation, to a director or officer of the corporation or to a manager, secretary or other person apparently in charge of a branch office of the corporation;
- (c) in the case of service on a partnership, to a partner or person apparently in charge of an office of the partnership; and
- (d) in the case of service on any other organization, to a person apparently in charge of an office or of any place at which the organization carries on business.

**PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Délégation des pouvoirs du ministre

34. Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi à un directeur, qu'il soit ou non un employé du ministère, ou aux employés du ministère qu'il précise dans l'acte de délégation.

Format des documents

35. (1) Malgré les exigences de la présente loi voulant qu'un avis, un ordre, une ordonnance ou un autre document qui est donné, rendu ou remis par le ministre, un directeur ou le Tribunal le soit par écrit, si une demande est présentée par une personne handicapée ou au nom de celle-ci afin que l'avis, l'ordre, l'ordonnance ou le document soit fourni dans un format accessible à cette personne, l'avis, l'ordre, l'ordonnance ou le document est fourni dans ce format.

Idem

(2) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou un autre document fourni à la personne handicapée en application du paragraphe (1) l'est dans un délai raisonnable après la présentation de la demande.

Signification

36. (1) Les avis donnés en application de l'article 22 ou 33 et les ordres donnés et les ordonnances rendues en application de l'article 21, 25, 27 ou 33 sont signifiés uniquement :

- a) par livraison en mains propres;
- b) par un mode de livraison par courrier qui permet la vérification de la remise;
- c) par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir.

Remise en mains propres à diverses entités

(2) La signification par remise en mains propres d'un avis, d'un ordre ou d'une ordonnance visé au paragraphe (1) est effectuée :

- a) dans le cas d'une signification à une municipalité, par remise en mains propres à son dirigeant principal, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de celle-ci;
- b) dans le cas d'une signification à une personne morale autre qu'une municipalité, par remise en mains propres à un de ses cadres, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d'une de ses succursales;
- c) dans le cas d'une signification à une société en nom collectif, par remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d'un des bureaux de la société;
- d) dans le cas d'une signification à toute autre organisation, par remise en mains propres au responsable apparent d'un des bureaux de l'organisation ou de tout endroit où elle exerce ses activités.

Deemed service

(3) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Same

(4) A document that is served by a means described in clause (1) (c) on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. shall be deemed to have been served on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

Exception

(5) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Offences

- 37.** (1) A person is guilty of an offence who,
- (a) furnishes false or misleading information in an accessibility report filed with a director under this Act or otherwise provides a director with false or misleading information;
 - (b) fails to comply with any order made by a director or the Tribunal under this Act; or
 - (c) contravenes subsection 20 (8) or subsection (2).

Same, intimidation

(2) No person shall intimidate, coerce, penalize or discriminate against another person because that person,

- (a) has sought or is seeking the enforcement of this Act or of a director's order made under this Act;
- (b) has co-operated or may co-operate with inspectors; or
- (c) has provided, or may provide, information in the course of an inspection or proceeding under this Act.

Penalties

(3) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur; or
- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur.

Duty of director or officer

- (4) Every director or officer of a corporation has a duty

Signification réputée faite

(3) La signification faite par courrier est réputée faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordre ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(4) Les documents qui sont signifiés par un mode visé à l'alinéa (1) c) un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures sont réputés l'avoir été le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Infractions

- 37.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque :
- a) fournit des renseignements faux ou trompeurs à un directeur, notamment dans un rapport sur l'accessibilité déposé en application de la présente loi;
 - b) ne se conforme pas à un ordre donné par un directeur ou à une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi;
 - c) contrevient au paragraphe 20 (8) ou au paragraphe (2).

Idem : intimidation

(2) Nul ne doit intimider, contraindre ou pénaliser une autre personne ou faire preuve de discrimination envers elle au motif que celle-ci :

- a) demande ou a demandé l'exécution de la présente loi ou d'un ordre donné par un directeur en vertu de la présente loi;
- b) a coopéré ou peut coopérer avec des inspecteurs;
- c) a fourni ou peut fournir des renseignements dans le cadre d'une inspection effectuée ou d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

Pénalités

(3) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

- (4) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne

to take all reasonable care to prevent the corporation from committing an offence under this section.

Offence

(5) Every director or officer of a corporation who has a duty under subsection (4) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur.

Conflict

38. If a provision of this Act, of an accessibility standard or of any other regulation conflicts with a provision of any other Act or regulation, the provision that provides the highest level of accessibility for persons with disabilities with respect to goods, services, facilities, employment, accommodation, buildings, structures or premises shall prevail.

Regulations

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the time-frames for the development of proposed accessibility standards by standards development committees established under section 8, for the implementation of accessibility standards and for the review of those standards and providing different time-frames for different accessibility standards relating to different industries, sectors of the economy or classes of persons or organizations;
- (b) governing reports or information to be provided to a director for the purposes of this Act and requiring persons or organizations to provide such information;
- (c) governing accessibility reports, including the preparation of such reports;
- (d) respecting the manner in which accessibility reports shall be made available to the public and requiring persons and organizations to make the reports available in a prescribed manner;
- (e) prescribing the times at which accessibility reports shall be filed with a director, including prescribing different times for different classes of persons and organizations;
- (f) prescribing the information to be included in accessibility reports, including prescribing different information to be included in reports prepared by different classes of persons and organizations;
- (g) governing the appointment and qualifications of inspectors appointed under section 18;
- (h) governing director's orders made under Part V of this Act;
- (i) governing the administrative penalties that a director may require a person or organization to pay un-

morale a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue au présent article.

Infraction

(5) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (4) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Incompatibilité

38. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi, d'une norme d'accessibilité ou de tout autre règlement et une disposition d'une autre loi ou de ses règlements, l'emporte la disposition qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées en ce qui concerne les biens, les services, les installations, l'emploi, le logement, les bâtiments, les constructions et les locaux.

Règlements

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les délais qui s'appliquent à l'élaboration des propositions de normes d'accessibilité par les comités d'élaboration des normes créés en application de l'article 8, à la mise en oeuvre des normes d'accessibilité et à leur examen, et prévoir des délais différents pour différentes normes d'accessibilité se rapportant à différentes industries ou catégories de personnes ou d'organisation ou différents secteurs économiques;
- b) régir les rapports ou les renseignements à fournir à un directeur pour l'application de la présente loi et exiger des personnes ou des organisations qu'elles les fournissent;
- c) régir les rapports sur l'accessibilité, y compris leur préparation;
- d) traiter de la façon dont les rapports sur l'accessibilité sont mis à la disposition du public et exiger des personnes et des organisations qu'elles le fassent de la façon prescrite;
- e) prescrire les délais dans lesquels les rapports sur l'accessibilité sont déposés auprès d'un directeur, y compris prescrire des délais différents pour différentes catégories de personnes et d'organisations;
- f) prescrire les renseignements à inclure dans les rapports sur l'accessibilité, y compris prescrire des renseignements différents à inclure dans des rapports préparés par différentes catégories de personnes et d'organisations;
- g) régir la nomination et les qualités requises des inspecteurs nommés en vertu de l'article 18;
- h) régir les ordres du directeur donnés en vertu de la partie V de la présente loi;
- i) régir les pénalités administratives qu'un directeur peut exiger qu'une personne ou qu'une organisa-

der this Act and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act;

- (j) designating one or more tribunals for the purposes of this Act and respecting the matters that may be heard by each designated tribunal;
- (k) prescribing the filing fee for filing an appeal to the Tribunal and respecting the payment of the fee including prescribing the person or entity to which the fee shall be paid;
- (l) governing mediations conducted by the Tribunal under section 28 including prescribing any fees relating to the mediation process and requiring persons to pay the fees;
- (m) specifying additional functions of municipal accessibility advisory committees for the purposes of clause 29 (4) (c);
- (n) respecting what constitutes a significant renovation for the purposes of clause 29 (5) (a) and what constitutes a new lease for the purposes of clause 29 (5) (b);
- (o) respecting the powers of a director;
- (p) governing agreements made under section 33;
- (q) defining the terms “accessibility”, “accommodation” and “services” for the purposes of this Act and of the regulations;
- (r) exempting any person or organization or class thereof or any building, structure or premises or class thereof from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (s) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter that the regulations may prescribe, specify, designate, set or otherwise deal with;
- (t) respecting any transitional matters necessary for the effective implementation of this Act and the regulations;
- (u) respecting any matter necessary to the enforcement and administration of this Act.

Administrative penalties

- (2) A regulation under clause (1) (i) may,
 - (a) prescribe the amount of an administrative penalty or provide for the determination of the amount of the penalty by prescribing the method of calculating the amount and the criteria to be considered in determining the amount;
 - (b) provide for different amounts to be paid, or different calculations or criteria to be used, depending on the circumstances that gave rise to the administrative penalty or the time at which the penalty is paid;

tion paye aux termes de la présente loi et toutes les questions nécessaires et accessoires à l’administration d’un système de pénalités administratives prévu par la présente loi;

- j) désigner un ou plusieurs tribunaux administratifs pour l’application de la présente loi et traiter des questions que chacun d’eux peut entendre;
- k) prescrire les droits pour le dépôt d’un appel devant le Tribunal et traiter de leur paiement, notamment prescrire la personne ou l’entité à laquelle ils sont payés;
- l) traiter des médiations menées par le Tribunal en vertu de l’article 28, notamment prescrire les droits se rapportant au processus de médiation et exiger leur paiement;
- m) préciser les autres fonctions des comités consultatifs de l’accessibilité municipaux pour l’application de l’alinéa 29 (4) c);
- n) préciser ce qu’on entend par «renovation sur une grande échelle» à l’alinéa 29 (5) a) et par «nouveau bail» à l’alinéa 29 (5) b);
- o) traiter des pouvoirs du directeur;
- p) régir les accords conclus en vertu de l’article 33;
- q) définir les termes «accessibilité», «logement» et «services» pour l’application de la présente loi et des règlements;
- r) dispenser une personne ou une organisation ou une catégorie de celles-ci ou un bâtiment, une construction ou un local ou une catégorie de ceux-ci de l’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- s) prescrire toute question ou traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être prescrite, précisée, désignée, énoncée ou autrement traitée par règlement;
- t) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi et des règlements;
- u) traiter de toute question nécessaire à l’exécution et à l’application de la présente loi.

Pénalités administratives

- (2) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) i) peuvent :
 - a) prescrire le montant d’une pénalité administrative ou prévoir le calcul du montant de celle-ci en prescrivant la méthode de calcul ainsi que les critères à prendre en compte lors de ce calcul;
 - b) prévoir différents montants à payer ou différents calculs ou critères à utiliser selon les circonstances qui ont donné lieu à la pénalité administrative ou selon le moment où la pénalité est payée;

- (c) provide for the payment of lump sum amounts and of daily amounts, prescribe the circumstances in which either or both types of amounts may be required;
 - (d) prescribe the maximum amount that a person or organization may be required to pay, whether a lump-sum amount or a daily amount, and, in the case of a daily amount, prescribe the maximum number of days for which a daily amount may be payable;
 - (e) specify types of contraventions or circumstances in respect of which an administrative penalty may not be ordered;
 - (f) prescribe circumstances in which a person or organization is not required to pay an administrative penalty ordered under this Act;
 - (g) provide for the form and content of an order requiring payment of an administrative penalty and prescribe information to be included in the order;
 - (h) provide for the payment of administrative penalties, prescribe the person or entity to which the penalty is to be paid and provide for the investment of money received from administrative penalties, including the establishment of a special fund, and the use of such money and interest earned thereon;
 - (i) prescribe procedures relating to administrative penalties.
- c) prévoir le paiement de sommes forfaitaires et de montants quotidiens et prescrire les circonstances dans lesquelles ces deux types de montants ou un seul peuvent être exigés;
 - d) prescrire le montant maximal qu'une personne ou une organisation peut être tenue de payer à titre de somme forfaitaire ou de montant quotidien et, dans le cas d'un montant quotidien, prescrire le nombre maximal de jours pendant lequel il peut être exigé;
 - e) préciser les types de contraventions pour lesquelles ou les circonstances dans lesquelles une pénalité administrative ne peut pas être ordonnée;
 - f) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne ou une organisation n'est pas tenue de payer une pénalité administrative ordonnée en vertu de la présente loi;
 - g) prévoir la forme et le contenu d'un ordre qui exige le paiement d'une pénalité administrative et prescrire les renseignements à y inclure;
 - h) prévoir le paiement d'une pénalité administrative, prescrire la personne ou l'entité à laquelle la pénalité est payée et prévoir le placement des sommes ainsi reçues, y compris la création d'un fonds spécial, ainsi que l'utilisation de ces sommes et des intérêts courus;
 - i) prescrire les règles relatives aux pénalités administratives.

Exemptions

(3) A regulation under clause (1) (r) shall state the reasons for exempting the persons, organizations, buildings, structures or premises or classes thereof, described in the regulation, from the application of the provisions specified in the regulation.

Draft regulation made public

(4) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) unless a draft of the regulation is made available to the public for a period of at least 45 days by posting it on a government internet site and by such other means as the Minister considers advisable.

Opportunity for comments

(5) Within 45 days after a draft regulation is made available to the public in accordance with subsection (1), any person may submit comments with respect to the draft regulation to the Minister.

Changes to draft regulation

(6) After the time for comments under subsection (5) has expired, the Lieutenant Governor in Council may, without further notice, make the regulation with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Classes

(7) A regulation under this section may create different classes of persons or organizations or of buildings, struc-

Dispenses

(3) Tout règlement pris en application de l'alinéa (1) r) énonce les motifs pour lesquels une personne, une organisation, un bâtiment, une construction, un local ou une catégorie de ceux-ci visé par le règlement est dispensé de l'application des dispositions qu'il précise.

Ébauche d'un règlement mise à la disposition du public

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en application du paragraphe (1) que si une ébauche du règlement est mise à la disposition du public pendant au moins 45 jours par affichage sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen que le ministre estime souhaitable.

Occasion de soumettre des commentaires

(5) Dans les 45 jours qui suivent la mise à la disposition du public d'une ébauche d'un règlement conformément au paragraphe (1), toute personne peut soumettre des commentaires sur l'ébauche au ministre.

Modification de l'ébauche d'un règlement

(6) Après l'expiration du délai imparti pour soumettre des commentaires en vertu du paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans autre avis, prendre le règlement avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Catégories

(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent créer différentes catégories de personnes ou

tures or premises and, without limiting the generality of this power, may create classes with respect to any attribute, quality or characteristic or any combination of those items, including,

- (a) the number of persons employed by persons or organizations or their annual revenue;
- (b) the type of industry in which persons or organizations are engaged or the sector of the economy of which persons or organizations are a part;
- (c) the size of buildings, structures or premises.

Same

(8) A regulation under this section may define a class to consist of one person or organization or to include or exclude a person or organization having the same or different attributes, qualities or characteristics.

Same

(9) A regulation under this section may impose different requirements, conditions or restrictions on or in respect of any class.

Scope

(10) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be limited as to time and place.

Annual report

40. (1) The Minister shall prepare an annual report on the implementation and effectiveness of this Act.

Content of report

(2) The report shall include an analysis of how effective the standards development committees, the accessibility standards and the enforcement mechanisms provided for under this Act are in furthering the purpose of this Act.

Tabling of report

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Review of Act

41. (1) Within four years after this section comes into force, the Lieutenant Governor in Council shall, after consultation with the Minister, appoint a person who shall undertake a comprehensive review of the effectiveness of this Act and the regulations and report on his or her findings to the Minister.

Consultation

(2) A person undertaking a review under this section shall consult with the public and, in particular, with persons with disabilities.

d'organisations ou de bâtiments, de constructions ou de locaux et, sans porter atteinte à la portée générale de ce pouvoir, ils peuvent créer des catégories par rapport à leurs attributs, leurs qualités ou leurs caractéristiques ou à toute combinaison de ces éléments, y compris par rapport :

- a) au nombre d'employés ou aux recettes annuelles des personnes ou des organisations;
- b) au type d'industrie au sein de laquelle les personnes ou les organisations oeuvrent ou au secteur économique dont elles font partie;
- c) à la taille des bâtiments, des constructions ou des locaux.

Idem

(8) Les règlements pris en application du présent article peuvent définir une catégorie comme se composant d'une seule personne ou organisation ou incluant ou excluant une seule personne ou organisation, qu'elle possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques que les autres personnes ou organisations de la catégorie.

Idem

(9) Les règlements pris en application du présent article peuvent imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à l'égard d'une ou de plusieurs catégories.

Portée

(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limités quant au temps et au lieu.

Rapport annuel

40. (1) Le ministre prépare un rapport annuel sur la mise en oeuvre et l'efficacité de la présente loi.

Contenu du rapport

(2) Le rapport comprend une analyse de l'efficacité des comités d'élaboration des normes, des normes d'accessibilité et des mécanismes d'exécution prévus par la présente loi pour ce qui est de réaliser l'objet de celle-ci.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le fait déposer devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

Examen de la Loi

41. (1) Dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir consulté le ministre, nomme une personne qui effectue un examen complet de l'efficacité de la présente loi et des règlements et qui remet au ministre un rapport sur ses constatations.

Consultation

(2) La personne qui effectue l'examen prévu au présent article consulte le public et, en particulier, des personnes handicapées.

Contents of report

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a report may include recommendations for improving the effectiveness of this Act and the regulations.

Tabling of report

(4) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Further review

(5) Within three years after the laying of a report under subsection (4) and every three years thereafter, the Lieutenant Governor in Council shall, after consultation with the Minister, appoint a person who shall undertake a further comprehensive review of the effectiveness of this Act and the regulations.

Same

(6) Subsections (2), (3) and (4) apply with necessary modifications to a review under subsection (5).

**PART XI
REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Repeal of *Ontarians with Disabilities Act, 2001*

42. (1) The *Ontarians with Disabilities Act, 2001*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule C, section 18, is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section or subsection of the *Ontarians with Disabilities Act, 2001*, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of the *Ontarians with Disabilities Act, 2001*.

Commencement

43. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

44. The short title of this Act is the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*.

Contenu du rapport

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le rapport peut comprendre des recommandations pour améliorer l'efficacité de la présente loi et des règlements.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le fait déposer devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

Examen subséquent

(5) Dans les trois ans qui suivent le dépôt d'un rapport en application du paragraphe (4) et tous les trois ans par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir consulté le ministre, nomme une personne qui effectue un examen complet subséquent de l'efficacité de la présente loi et des règlements.

Idem

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à l'examen visé au paragraphe (5) avec les adaptations nécessaires.

**PARTIE XI
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogation de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*

42. (1) La *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'article 18 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Toute proclamation prise en application du paragraphe (1) peut s'appliquer à toute la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* ou à une partie, un article ou un paragraphe de celle-ci et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes à l'égard de toute partie, de tout article ou de tout paragraphe de celle-ci.

Entrée en vigueur

43. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

44. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.